

VD_OMNI PE.2007.0517 vom 31. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0517

FR: VD_OMNI PE.2007.0517 du 31 mars 2008

IT: VD_OMNI PE.2007.0517 del 31 marzo 2008

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | La question de savoir si les beaux-enfants sont inclus dans la notion de "membres de la famille" au sens de l'art. 3 al. 2 let. a annexe I ALCP n'a pas été clairement tranchée par le Tribunal fédéral; il apparaît toutefois que cette question doit être résolue par l'affirmative; en effet, la CJCE a considéré, dans un arrêt Baumbast du 17 septembre 2002, que, dans le cadre de l'art. 10 du règlement CEE N° 1612/68 - dont la formulation est identique à celle de l'art. 3 al. 2 let. a annexe I ALCP -, le droit de s'installer avec le travailleur migrant dont bénéficient son conjoint et leurs descendants de moins de vingt et un ans ou à charge devait être interprété en ce sens que ce droit bénéficiait tant aux descendants de ce travailleur qu'à ceux de son conjoint; les tribunaux suisses peuvent s'inspirer de cette jurisprudence, conformément à l'art. 16 al. 2 ALCP; ainsi, le tribunal, en s'inspirant de l'arrêt Baumbast, considère qu'il n'y a pas lieu d'interpréter de manière restrictive la notion de "membres de la famille" définie à l'art. 3 al. 2 let. a annexe I ALCP, position du reste partagée par la doctrine.

Erwägungen

E. 1

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (ci-après : LEtr ou loi sur les étrangers ; RS 142.20) entrée en vigueur le 1 er janvier 2008 a abrogé l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après : LSEE). En application toutefois de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant son entrée en vigueur sont régies par l'ancien droit. En l'espèce, l'autorisation de séjour CE/AELE de la recourante étant arrivée à échéance le 1 er septembre 2007, la question de son renouvellement doit être examinée à l'aune de l'ancienne LSEE.

E. 2

a) En vertu de l'art. 7 let. d de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après : ALCP ou l'accord; RS 0.142.112.681), en vigueur depuis le 1 er juin 2002, les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe I, le droit au séjour des membres de la famille, quelle que soit leur nationalité. Aux termes de l'art. 3 al. 1 annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle ; le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille, considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé, sans que cette disposition ne puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante. Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de vingt et un ans ou à charge (art.

E. 3

L'autorité intimée a refusé de renouveler l'autorisation de séjour CE/AELE de la recourante, aux motifs que celle-ci, âgée de vingt et un ans, vivait désormais dans son propre appartement et qu'elle était autonome financièrement. Malgré ces derniers éléments qui ne sont pas contestés, la recourante soutient que son droit à une autorisation de séjour CE/AELE ne pourrait être anéanti qu'en présence de motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (cf. art. 5 al. 1 annexe I ALCP). Elle invoque à cet égard un arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 18 mai 1989 (Commission contre Allemagne, 249/86, Rec. p. 1263), dans lequel il avait été jugé que la condition de disposer d'un logement considéré comme normal pour les travailleurs nationaux, à laquelle l'art. 10 § 3 du règlement CEE N° 1612/68 subordonnait le droit des membres de la famille d'un travailleur migrant de s'installer avec lui sur le territoire de l'Etat membre où il était employé, s'imposait uniquement comme condition d'accueil de chaque membre de la famille auprès du travailleur ; le non renouvellement d'une autorisation de séjour du fait que le logement ne pourrait plus, à la suite d'un événement nouveau, être considéré comme approprié, ne serait pas compatible avec les obligations découlant de l'art. 10 § 3 précité. La recourante allègue à ce propos que les conditions posées à l'art. 3 al. 1 let. a annexe I ALCP seraient également des conditions d'accueil dont l'anéantissement n'aurait pas d'incidence sur le droit au renouvellement de son autorisation de séjour CE/AELE. Ce raisonnement n'emporte pas la conviction. En effet, d'une part, la situation jugée ne peut être assimilée à celle de la recourante, et d'autre part, cette argumentation est de nature à rendre caducs l'art. 4 annexe I ALCP relatif au droit de demeurer, ainsi que le règlement et la directive auxquels il renvoie. En revanche, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que l'art. 10 du règlement CEE N° 1612/68, « en prévoyant que le membre de la famille du travailleur migrant a le droit de s'installer avec le travailleur, n'exige pas que le membre de la famille concerné y habite en permanence, mais, ainsi que l'indique le paragraphe 3 dudit article, seulement que le logement dont le travailleur dispose puisse être considéré comme normal pour l'accueil de sa famille. L'exigence de l'unicité du logement familial permanent ne saurait donc être admise implicitement. » (arrêt du 13 février 1985, Aissatou Diatta contre Land Berlin, 267/83, Rec. 1985, p. 567ss, pt 18). En effet, selon la cour, compte tenu du contexte et des finalités poursuivies par cette disposition, qui sont de permettre, entre autres, à un travailleur de se déplacer librement sur le territoire des autres Etats membres et d'y séjourner afin d'y exercer un emploi, l'interprétation de l'art. 10 du règlement CEE N° 1612/68 ne saurait se faire de façon restrictive (pts 14 – 17 de l'arrêt Diatta). La cour a ainsi répondu à la question préjudicielle posée par le Bundesverwaltungsgericht allemand de la manière suivante : « (...) les membres de la famille d'un travailleur migrant, au sens de l'article 10 du règlement N° 1612/68, ne doivent pas nécessairement habiter en permanence avec lui pour être titulaires d'un droit de séjour en vertu de cette disposition (...). » Il faut préciser que cette jurisprudence a été rendue dans un cas de figure différent de celui qui nous occupe ; il s'agissait dans l'arrêt Diatta de l'épouse sénégalaise d'un ressortissant français qui s'était constitué un domicile séparé de son conjoint dans l'intention de divorcer ; la cour avait jugé que cette circonstance était sans conséquence sur le droit de séjour de l'épouse, aussi longtemps que le lien conjugal ne pouvait être considéré comme dissous (pt 20). La question de l'incidence de cette jurisprudence sur la présente affaire peut cependant demeurer ouverte. En effet, le recours doit de toute manière être admis en raison du principe de non-discrimination.

E. 4

Il convient d'examiner en effet si la modification du statut des enfants de nationalité d'un Etat tiers ayant bénéficié du regroupement familial et qui deviennent indépendants de leurs parents se justifie, en vertu du principe de non-discrimination posé à l'art. 2 ALCP, en comparaison avec la situation des enfants étrangers nés de parents suisses; cette disposition prévoit que les ressortissants d'une partie contractante qui séjournent légalement sur le territoire d'une autre partie contractante ne sont pas discriminés en raison de leur nationalité. Ce principe exprime l'un des objectifs fondamentaux de l'accord, rappelé à l'art. 1 let. d ALCP, qui est d'accorder aux ressortissants de la Communauté européenne « les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles accordées aux nationaux ».

a) Selon l'art. 17 al. 1 1^{ère} phrase LSEE, en règle générale, l'autorité ne délivrera d'abord qu'une autorisation de séjour, même s'il est prévu que l'étranger s'installera à demeure en Suisse. L'Office fédéral des migrations (ODM) fixera, dans chaque cas, la date à partir de laquelle l'établissement pourra être accordé (art. 17 al. 1 2^{ème} phrase LSEE). L'alinéa 2 de cette disposition précise notamment à sa 1^{ère} phrase que si cette date a déjà été fixée ou si l'étranger possède l'autorisation d'établissement, son conjoint a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. L'époux d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement est donc traité moins avantageusement que le conjoint d'un citoyen suisse, auquel l'art. 7 al. 1 LSEE permet de séjourner en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, même en l'absence de vie commune (ATF 121 II 97 consid. 2). Sous l'angle de l'ALCP, le Tribunal fédéral a cependant jugé qu'à l'image des étrangers mariés à un citoyen suisse et en application du principe de non-discrimination en raison de la nationalité inscrit à l'art. 2 ALCP, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissaient en principe d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'ils n'ont pas à vivre « en permanence » sous le même toit que leur époux pour être titulaire d'un tel droit (ATF 130 II 113 consid. 8.3). b) L'art. 17 al. 2 2^{ème} phrase LSEE ajoute qu'après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint a lui aussi droit à l'autorisation d'établissement ; les enfants célibataires âgés de moins de dix-huit ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement aussi longtemps qu'ils vivent auprès de leurs parents (3^{ème} phrase de l'art. 17 al. 2 LSEE). Ces droits s'éteignent toutefois si l'ayant droit a enfreint l'ordre public (17 al. 2 4^{ème} phrase LSEE). Selon la jurisprudence (ATF 118 Ib 153 consid. 1b), l'art. 17 al. 2 3^{ème} phrase LSEE s'applique par analogie aux enfants de nationalité étrangère de parents suisses. Une telle autorisation d'établissement garantit à l'enfant un droit de présence en Suisse ; cet effet persiste même lorsque le permis d'établissement du parent dont dérive celui de l'enfant s'éteint, par exemple ensuite de décès ou d'expulsion (ATF 2A.212/2004 du 10 décembre 2004 consid. 1.3). c) Les enfants bénéficiant du regroupement familial en vertu de l'art. 17 al. 2 LSEE ont le droit à une autorisation d'établissement qui est, selon l'art. 6 al. 1 LSEE, inconditionnelle et de durée indéterminée; elle subsiste par ailleurs même si le permis d'établissement du parent dont dérive celui de l'enfant s'éteint, par exemple ensuite de décès ou d'expulsion (ATF 2A.212/2004 précité). Cette situation est nettement plus favorable que celle des enfants ou beaux-enfants de ressortissants communautaires qui, comme en l'espèce, se voient refuser le renouvellement de leur autorisation de séjour dès le moment où ils deviennent indépendants de leurs parents et qu'ils ne vivent plus avec eux, ce qui n'est pas le cas pour l'enfant d'un Suisse bénéficiaire d'un droit de séjour conformément à l'art. 17 al. 2 3^{ème} phrase LSEE, dont la validité subsiste après sa majorité ou lorsqu'il acquiert son indépendance. Le principe de non-discrimination posé à

l'art. 2 ALCP n'est ainsi pas respecté, car si l'art. 17 al. 2 3^{ème} phrase LSEE était applicable à la recourante, sa situation serait plus favorable que celle qui est la sienne aujourd'hui, vu que l'autorisation d'établissement est inconditionnelle, de durée indéterminée, et subsiste même si l'autorisation du parent dont dérive celle de l'enfant s'éteint. Dans le cadre de l'art. 17 al. 2 3^{ème} phrase LSEE, le fait que l'enfant atteigne sa majorité et ne vive plus auprès de ses parents ne conduit en effet pas à la perte de son permis. d) Force est de constater que la recourante a droit, en vertu du principe de non-discrimination posé à l'art. 2 ALCP, au renouvellement de son autorisation de séjour CE/AELE, à moins que ce droit ne doive être restreint en vertu des motifs figurant à l'art. 5 al. 1 annexe I ALCP. Cette solution s'impose d'ailleurs d'autant plus que la situation de la recourante en Suisse ne devrait pas être péjorée par le seul fait qu'elle est devenue indépendante de l'aide de sa famille et qu'elle ne vit plus auprès des siens. Le tribunal précise toutefois que cette solution n'a pas de portée pour les cas qui se présenteront sous l'angle de la LEtr, puisqu'elle concerne seulement l'application de l'ancien droit.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée ; le dossier de la cause sera retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants du présent arrêt. Au vu de ce résultat, les frais de justice seront laissés à la charge de l'Etat. Au surplus, il y a lieu d'allouer des dépens à la recourante qui obtient gain de cause avec l'aide d'un avocat (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.